

Jugement commercial II No 943/2012

Audience publique du vendredi, huit juin deux mille douze.

Numéro 145 617 du rôle

Composition :

Nadine WALCH, 1^{er} juge-président ;
Carole ERR, juge ;
Julie MICHAELIS, juge-délégué ;
Martine MATHAY, greffier.

Entre:

La société anonyme L SA., établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B xxx.xxx ; élisant domicile en l'étude de Maître D. B., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, **demanderesse**, comparant par Maître A. D., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître D. B., avocat à la Cour susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique RCSL g.i.e., établi à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions ; **défendeur**, comparant par Madame A. E. et Monsieur C. D., juristes, munis d'une procuration écrite.

Faits :

L'affaire fut inscrite sous le numéro 145 677 du rôle pour l'audience publique du 25 mai 2012 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître A. D., en remplacement de Maître D. B., donnera lecture de l'assignation introductive et exposa les moyens de sa partie :

Madame A. E. et Monsieur C. D. répliquèrent et exposèrent leurs moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 14 mai 2012, la société anonyme L. SA a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique RCSL à comparaitre devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, voir enjoindre au RCSL de restituer le rapport du reviseur d'entreprise pour l'année 2011 qu'elle a déposé le 4 mai 2012 et portant la référence de publication L xxxxxxxx, ainsi que pour se voir ordonner de déposer au registre de commerce et des sociétés un rapport de gestion et des comptes annuels au 31 décembre 2011 conformément à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002.

A l'appui de sa demande en restitution qu'elle base sur l'article 17 bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003, la société demanderesse fait valoir qu'en procédant au dépôt de son rapport de gestion et de ses comptes annuels au 31 décembre 2011, elle a par erreur aussi déposé la version longue du rapport du reviseur d'entreprise pour l'année 2011 alors que ce dernier est interne à la société et ne doit pas être divulgué à des tiers car il contient des informations confidentielles et sensibles.

Le groupement d'intérêt économique RCSL confirme avoir accepté le 4 mai 2012 le dépôt référencé sous le numéro L xxxxxxxx après avoir effectué le contrôle sommaire dont il est question à l'article 21(2) de la loi du 19 décembre 2002, mais précise qu'il n'est pas compétent pour apprécier le caractère erroné ou non d'un dépôt, le déposant étant seul responsable tant de son dépôt que de son contenu. Tout en ne contestant pas le bienfondé de la demande en tant que telle, le défendeur affirme que s'agissant d'un dépôt par voie électronique, il ne sera pas en mesure de restituer la pièce dont il s'agit, de sorte que seule l'annulation du dépôt, entraînant la suppression des pièces déposées de la base de données du registre, peut être envisagée. Le groupement d'intérêt économique RCSL demande donc qu'il lui soit enjoint d'annuler le dépôt litigieux et qu'il soit ordonné à la société L SA d'effectuer un nouveau dépôt des comptes arrêtés au 31 décembre 2011 conformes aux dispositions de l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002. Il demande encore que le dépôt du jugement à intervenir dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné et que cette dernière soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

La société L SA fait répliquer qu'elle modifie sa demande dans le sens voulu par le groupement d'intérêt économique RCSL et qu'il y a partant lieu d'annuler le dépôt litigieux et non pas d'ordonner la restitution du rapport du reviseur d'entreprise.

Le groupement d'intérêt économique RCSL ne s'oppose pas à la modification de la demande de la société L SA.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la prédite loi dispose: « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au Registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au groupement d'intérêt économique RCSL de modifier le dépôt effectué par la voie électronique le 4 mai 2012 sous la référence L xxxxxxxx en procédant à son annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner à la société L SA de redéposer un rapport et les comptes arrêtés au 31 décembre 2011 conformes à la législation en vigueur, ainsi que d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de ladite société détenu auprès du registre de commerce et des sociétés afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt du 4 mai 2012 entraînant la suppression des pièces remises concomitamment.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu de son dépôt.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

enjoint au groupement d'intérêt économique RCSL d'annuler le dépôt effectué par la société anonyme L SA le 4 mai 2012 et portant la référence de publication L xxxxxxxx ;

ordonne à la société anonyme L SA de déposer au registre de commerce et des sociétés un rapport et des comptes annuels au 31 décembre 2011 conformes à la législation en vigueur ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme L SA. auprès du registre de commerce et des sociétés ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme L SA.